



MAISONS-LAFFITTE

Arrêté permanent n°A209/2023
Portant réglementation du régime de priorité au carrefour entre la rue du Renard et la rue du Tir par la mise en place d'une signalisation STOP

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25; R415-6 et R15-9,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière; livre 1 - 3ème partie ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du Renard et de la rue du Tir ;

CONSIDERANT que des mesures de sécurité doivent être prises ;

ARRÊTE

Article 1

Les usagers circulant rue du Renard devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du Tir. Une régime de priorité de type STOP est instauré, rue du Renard à l'intersection avec la rue du Tir.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - Livre 1, 3ème partie, instructions et régime de priorité, sera mise en place et entretenus par les Services Municipaux.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet **le 12 juin 2023**, jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité

Fait à Maisons-Laffitte, le 08/06/2023



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.